

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL398

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, Mme Le Dain, Mme Sandrine Doucet, M. Noguès, M. Ferrand,
M. Féron, M. Gagnaire, M. Arnaud Leroy, M. Lurel, Mme Hurel, Mme Erhel, M. Bleunven,
Mme Povéda, Mme Françoise Dumas, M. Pellois, M. Rouillard, M. Le Roch, Mme Marcel et
M. Marsac

ARTICLE 5

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« IV. – Pour la réalisation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les régions se voient attribuer 5 % du produit de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies du code des douanes.

Un décret fixe les modalités de répartition de ce produit entre les régions. »

La perte de recettes pour l'État est compensée par une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts instaurée à due concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation d'une planification déchets de qualité et *a fortiori* son animation territoriale nécessitent des moyens. Or dans la rédaction actuelle le projet de loi ne prévoit aucun transfert de moyen à destination des Régions pour prendre en main cette nouvelle planification ambitieuse.

A l'heure actuelle, la TGAP génère environ 400 millions d'euros de recettes annuelles. Moins de la moitié va au budget de l'ADEME pour sa mission d'accompagnement des collectivités en matière de déchets.

Cet amendement permet l'attribution d'une part minimale de TGAP aux Régions pour l'exercice de cette nouvelle compétence de planification.